



Le 2 juillet 2020

À l'intention des employeurs de Sudbury et districts :

Objet : Consignes de Santé publique Sudbury et districts aux personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme dont il est permis d'ouvrir les portes (en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence, L.R.O. 1990* et des règlements afférents)

La présente lettre s'ajoute à ma lettre du 9 juin 2020 où je rappelais aux employeurs quelles étaient leurs responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* et des règlements afférents. Ma lettre du 9 juin exposait dans leurs grandes lignes les attentes de Santé publique en vertu du *Règlement de l'Ontario 82/20 — Fermetures prévues pendant l'étape 1*, et a été rédigée pour favoriser la mise en œuvre fructueuse et sécuritaire de l'étape 2 du [cadre visant le déconfinement de la province](#).

Vous qui êtes responsables d'une entreprise ou d'un organisme dont il est permis d'ouvrir les portes en vertu du *Règlement de l'Ontario 263/20 — Fermetures prévues pendant l'étape 2*, je vous écris une fois de plus pour souligner vos responsabilités. Je vous remercie des efforts que vous avez déployés jusqu'à présent et vous rappelle qu'il est essentiel de continuer d'agir avec vigilance et diligence. C'est là la clé pour garantir un déconfinement continu et fructueux et empêcher que le nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) circule maintenant, au cours de l'automne et plus tard.

Voici quelles sont vos responsabilités quant au **respect général de la loi** :

4. (1) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert veille à ce que l'entreprise ou l'organisme soit exploité conformément à toutes les lois applicables, y compris la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et les règlements pris en vertu de celle-ci.

Sudbury

1300 rue Paris Street
Sudbury ON P3E 3A3
t: 705.522.9200
f: 705.522.5182

Rainbow Centre

10 rue Elm Street
Unit / Unité 130
Sudbury ON P3C 5N3
t: 705.522.9200
f: 705.677.9611

Sudbury East / Sudbury-Est

1 rue King Street
Box / Boîte 58
St.-Charles ON P0M 2W0
t: 705.222.9201
f: 705.867.0474

Espanola

800 rue Centre Street
Unit / Unité 100 C
Espanola ON P5E 1J3
t: 705.222.9202
f: 705.869.5583

Île Manitoulin Island

6163 Highway / Route 542
Box / Boîte 87
Mindemoya ON P0P 1S0
t: 705.370.9200
f: 705.377.5580

Chapleau

101 rue Pine Street E
Box / Boîte 485
Chapleau ON P0M 1K0
t: 705.860.9200
f: 705.864.0820

Toll-free / Sans frais

1.866.522.9200

phsd.ca



(2) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert l'exploite **conformément** aux conseils, recommandations et **instructions des fonctionnaires de la santé publique**, y compris leurs conseils, recommandations ou instructions concernant la distanciation physique, le nettoyage ou la désinfection.

(3) La personne responsable d'une entreprise qui est ouverte au public, ou l'organisme responsable d'une installation qui est ouverte au public, veille à ce que l'établissement de l'entreprise ou l'installation soit exploité de manière à permettre aux membres du public qui s'y trouvent de maintenir, dans la mesure du possible, une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes.
[\(Règlement de l'Ontario 263/20\)](#)

En tant que médecin-hygiéniste, voici quelles sont mes consignes, conformément au *Règlement de l'Ontario 263/20, paragraphe 4(2)* (ou de la version courante), à **tous les employeurs ou responsables d'une entreprise ou d'un organisme** qui se trouve sur le territoire de Santé publique Sudbury et districts. Ces consignes correspondent aux attentes exposées dans leurs grandes dans ma lettre du 9 juin 2020 et demeurent applicables.

1. Autant que possible, s'assurer que des mesures efficaces sont en place pour maintenir une distanciation physique entre le personnel et la clientèle.
2. Sauf si la nature du travail exige le port d'un masque médical, s'assurer que toutes les personnes portent un masque non médical (par exemple, un masque ou un couvre-visage maison en tissu) lorsqu'il est difficile ou impossible de maintenir la distanciation physique.
3. Mettre en place des pratiques de dépistage pour le personnel et la population, notamment exiger que les personnes malades restent chez elles et se fassent conseiller de passer un test de dépistage de la COVID-19.
4. Favoriser l'application d'excellentes mesures d'hygiène comme pour les mains et l'étiquette relative à la toux et aux éternuements.

Par ailleurs, voici mes autres consignes à **l'intention des propriétaires ou des exploitants d'un établissement commercial et des responsables de tous les services de transport en commun** sur le territoire de Santé publique Sudbury et districts, applicables le 8 juillet 2020, à minuit une :

1. Établissez une politique pour interdire aux personnesⁱ de pénétrer dans l'établissement commercial ou dans le véhicule de transport en commun ou d'y rester si elles ne portent pas de couvre-visageⁱⁱ. Les meilleurs effortsⁱⁱⁱ doivent être déployés pour permettre seulement aux personnes qui portent un couvre-visage d'entrerⁱⁱ. Le couvre-visage doit être porté à l'intérieur des lieux en tout temps, sauf s'il est raisonnablement obligatoire de le retirer temporairement afin que des services soient rendus.
Une personne pourra être exemptée du port d'un couvre-visage sur les lieux si :

- a. elle est un enfant de moins de deux ans ou un enfant de moins de cinq ans, selon l'âge chronologique ou de développement, qui refuse de porter un couvre-visage, et la personne qui en a la garde ne peut la persuader de le faire ;
 - b. la personne est frappée d'incapacité et est incapable de retirer son masque sans aide ;
 - c. porter un couvre-visage empêcherait la personne de respirer d'une quelconque façon ;
 - d. pour une autre raison médicale (par exemple, une maladie respiratoire, des difficultés cognitives ou des difficultés à entendre ou à traiter l'information), la personne ne peut porter de couvre-visage de manière sécuritaire ;
 - e. pour une raison religieuse quelconque, la personne ne peut porter de couvre-visage ou se couvrir le visage d'une manière qui permettrait d'offrir une protection adéquate.
2. La politique devrait être promulguée et appliquée de « bonne foi » et devrait servir à éduquer les gens sur le port du masque dans les lieux où la distanciation physique peut être difficile à respecter.
 3. Assurez-vous d'offrir du désinfectant pour les mains à base d'alcool à toutes les entrées et sorties.
 4. Installez des panneaux à des endroits visibles pour montrer que le couvre-visage est obligatoire à l'intérieur des lieux. Vous en trouverez un exemple dans la section du site Web concernant les lieux de travail : phsd.ca.
 5. Assurez-vous que tout le personnel est au courant de la politique et connaît les attentes de votre établissement.

Les données épidémiologiques révèlent que le port généralisé du couvre-visage diminue la propagation des gouttelettes respiratoires, et les spécialistes sont d'avis qu'il réduit la transmission de la COVID-19.

Si nous avons le droit de déconfiner les entreprises et les lieux publics de nos communautés, il nous revient absolument de le faire en assurant une protection contre la COVID-19. C'est à vous qu'il incombe en grande partie la responsabilité d'assurer le succès du déconfinement dans notre région. Les décisions que vous prendrez quand vous rouvrirez vos portes détermineront le cours que suivra la pandémie ici et les mesures de santé publique à prendre pour contrôler la propagation.

Le site Web de Santé publique offre plusieurs [ressources](#) pour les lieux de travail, y compris un certain nombre de [directives](#) sectorielles

S'il vous faut d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Santé publique au 705.522.9200 (1.866.522.9200, sans frais). Allez à la page phsd.ca/laCOVID-19 pour en savoir plus et pour obtenir des ressources.

Lettre à l'intention des employeurs de Sudbury et districts

2 juillet 2020

Page 4 de 4

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Original signé par

Penny Sutcliffe, MD, MHSc, FRCPC
Médecin-hygiéniste et directrice générale

Cc : Dr David Williams, médecin-hygiéniste en chef

Une **personne** signifie un client, client, un membre du personnel, un visiteur ou une visiteuse qui pénètre dans les lieux.

ⁱ Un **couvre-visage** signifie un masque médical ou non médical ou un autre couvre-visage comme un bandana, un foulard ou un linge (y compris le hijab et le niqab) qui couvre la bouche et le nez et qui constitue une barrière limitant la transmission communautaire. Le couvre-visage peut aussi se porter lorsque la personne ne peut utiliser tout autre type de couvre-visage. L'écran facial ne constitue pas une forme acceptable de couvre-visage aux fins des présentes consignes.

ⁱ Les **meilleurs efforts** lorsqu'il s'agit de limiter l'entrée aux personnes qui portent un couvre-visage se définissent comme suit :

- Lorsqu'un établissement a confié à une personne le soin de restreindre l'occupation des lieux, celle-ci devrait rappeler verbalement à la clientèle sans couvre-visage que selon les présentes consignes, elle devrait en porter un. Pour plus de clarté, il n'y a pas lieu qu'une entreprise refuse l'accès à une personne afin que la règle des meilleurs efforts soit respectée.
- Dans le cas des personnes présentes qui sont vues en train d'enlever leur couvre-visage pour une longue période, il y a lieu de leur rappeler verbalement qu'elles doivent le porter selon les présentes consignes.